

DÉCISION N°1269/2018 DU 24 JUILLET 2018

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA GARE MARITIME
LOT 16 : TOILE TENDUE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité territoriale
- VU** l'avis de marché publié le 7 juin 2018 pour les travaux de restructuration et d'extension de la gare maritime à Saint-Pierre et Miquelon
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 27 juin 2018

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la toile tendue (lot 16) du hall de la gare maritime est attribué à IMPERMENBRANES pour un montant de dix-neuf mille douze euros et huit centimes (19 012,08 €).

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318 du budget territorial.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 25/07/2018

Publié le 25/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*